



PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture
Direction des relations
avec les collectivités territoriales
et du cadre de vie
Bureau de l'environnement

**ARRETE n° 2014- 4859/SG/DRCTCV du 30 octobre 2014
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement
pour le projet de construction d'un pôle d'échanges et d'un parking-relais à Duparc
sur la commune de Sainte-Marie**

LE PREFET DE LA REUNION
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1 et R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie en date du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la «demande d'examen au cas par cas» ;

VU la demande d'examen au cas par cas relative au projet de construction d'un pôle d'échanges et d'un parking-relais à Duparc commune de Sainte-Marie, présentée le 26 septembre 2014 par SPLA MARAINA, considérée complète le 7 octobre 2014 et enregistrée sous le numéro **F.974.12.P. 00107** ;

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé Océan Indien (ARS OI) en date du 21 octobre 2014 ;

CONSIDERANT qu'il s'agit d'un projet qui prévoit la création d'un parc relais pour véhicules légers (au moins 200 places), d'un pôle d'échanges pouvant accueillir des cars de 55 places et des minibus (22 places), d'un bâtiment d'accueil et de routes nouvelles sur 450 ml.

CONSIDERANT que ce projet s'inscrit dans une commune, dotée d'un PLU ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale, et relève donc uniquement de la rubrique **6°d** du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à l'examen au cas par cas « *toutes routes d'une longueur inférieure à 3 km* » ;

CONSIDERANT que le projet donnera lieu aux travaux suivants :

- débroussaillage de la zone en friche et son terrassement,
- création des réseaux (adduction d'eau, eaux usées, éclairage public),
- construction du bâtiment d'accueil,
- aménagement des surfaces de parking et des quais du pôle bus,
- réalisation de voiries et pose d'équipements des stations.

CONSIDÉRANT que le projet est implanté dans une zone en friches sans intérêt écologique particulier et peut être survolé de nuit par une avifaune marine protégée, du fait de la proximité de différents corridors de passage;

CONSIDERANT que le projet longe le sentier littoral, équipement touristique important à l'échelle régionale, qui présente une sensibilité paysagère ;

CONSIDÉRANT que les accès sont prévus par le giratoire de la rue Hélène Boucher et la rue de la pépinière, que de nombreux usagers emprunteront préalablement le giratoire de Duparc, qui constitue un échangeur de la route nationale 2 (route à 90 000 véhicules/jour sur ce secteur) et que les conditions de circulation dans la zone sont déjà critiques et particulièrement sensibles ;

CONSIDERANT que l'emplacement du projet draine un panel très large d'usagers, lié à la proximité de la zone d'activité de la Mare, de la zone de plaisance du port de Sainte-Marie, de l'aéroport et des entreprises associées ainsi que des utilisateurs de la zone commerciale de Duparc et des habitants des hauts de Sainte-Marie, pour lesquels la gestion des déplacements présente une sensibilité forte en matière de qualité de vie ;

CONSIDÉRANT que la zone du projet présente une sensibilité potentielle aux risques technologiques, puisque la Zone Aéroportuaire à proximité devrait accueillir un projet de stockage de carburéacteurs ;

CONSIDERANT que compte tenu des éléments précédents, la zone d'implantation présente une sensibilité faible du milieu naturel, une sensibilité paysagère modérée et un enjeu fort en matière de qualité de vie pour les usagers de cette zone et éventuellement de leur protection contre les risques industriels ;

CONSIDERANT que le projet présente un impact potentiel sur la dégradation de la qualité paysagère du sentier littoral, pour lequel un traitement approprié via une revégétalisation des abords pourrait être utile et qu'il ne devrait pas impacter l'avifaune puisque le pétitionnaire a prévu un éclairage doux et respectueux, qui pourrait utilement se baser sur les prescriptions en la matière de la SEOR (Société d'études ornithologiques de La Réunion) ;

CONSIDERANT que le projet s'intègre dans un ensemble présentant de forts enjeux économiques (développement économique, développement commercial, développement touristique) et qu'il conviendrait que la cohérence en termes de développement et de déplacements soit étudiée à cette échelle, notamment :

- pour garantir l'impact positif visé par le projet en termes de promotion des déplacements en commun par le développement de l'intermodalité et l'optimiser ;
- pour arbitrer des priorités relatives et des meilleurs scénarios en termes d'aménagement de la zone, en tenant compte de la présence de risques technologiques encore en cours de précision à proximité de la zone ;

CONSIDÉRANT que le projet aura un impact élevé sur le développement de la circulation locale, puisqu'il propose un parking relais attirant de nouveaux usagers, dans une zone déjà très chargée;

CONSIDERANT qu'au regard de l'ensemble des éléments précédents, le projet est susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

SUR proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de La Réunion en date du 24 octobre 2014 ;

ARRETE :

Article 1 : Le projet de construction d'un pôle d'échanges et d'un parking-relais à Duparc sur la commune de Sainte-Marie, présenté le 26 septembre 2014 par SPLA MARAINA, considéré complet le 7 octobre 2014, est soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 : Le présent arrêté est notifié ce jour à SPLA MARAINA et publié sur le site internet de la préfecture de La Réunion.

Le préfet,

10 Paul
le Préfet et par délégation,
le sous-préfet chargé de mission
cohésion sociale et jeunesse

Voies et délais de recours

Rémy DARROUX

1 décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :

Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Monsieur le préfet de La Réunion
(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de la préfecture)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2 décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Le recours gracieux :
à adresser à Monsieur le préfet de La Réunion
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours hiérarchique :
à adresser à Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours contentieux :
à adresser au Tribunal administratif de Saint-Denis de La Réunion
(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision, ou bien de deux mois à compter du rejet explicite du recours gracieux ou hiérarchique ou de son rejet implicite du fait du silence gardé par l'administration pendant deux mois)